

**DÉCISION N°1326/2018 DU 16 AOUT 2018**

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LA SOCIÉTÉ « EASTLINK »  
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DU CÂBLE SOUS-MARIN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la collectivité territoriale ;
- VU** la décision n°108/2018 du 12 janvier 2018 portant convention avec la société EASTLINK dans le cadre de l'opération du câble sous-marin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le montant mensuel figurant au projet de contrat proposé à la collectivité territoriale par la société de droit canadien EASTLINK pour la connexion du câble sous-marin de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au réseau mondial ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le montant mensuel de 2 000\$ CD pour l'hébergement des équipements figurant à l'article 1 de la décision n°108/2018 du 12 janvier 2018 est porté à 4170\$ CAD.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 17 août 2018**

**Publié le 17 août 2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*